



Association des RadioAmateurs de Loire-Atlantique

PREAMBULE

L'émission et réception d'amateur est une activité scientifique qui permet, à ceux qui la pratiquent, d'établir des liaisons hertziennes (radio) avec les radioamateurs du monde entier. Elle permet d'acquérir des connaissances techniques dans les domaines de la radio et de l'électronique et de développer des liens d'amitié entre amateurs de différents pays. Le radioamateur est une personne qui a reçu l'autorisation officielle de communiquer, par radio, avec d'autres personnes, elles aussi légalement autorisées. Ces communications se font sur les bandes de fréquences allouées par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) au service radioamateur et au service radioamateur par satellite. Le radioamateur pratique une activité à caractère technique ; ses compétences sont contrôlées et accessibles à toutes et à tous. L'administration de tutelle des services amateurs et amateurs par satellite lui délivre un certificat d'opérateur radioamateur et lui attribue un indicatif.

Selon la Décision n° 2012-1241 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 octobre 2012

Le service d'amateur et le service d'amateur par satellite sont définis par le règlement des radiocommunications :

« Article 1 – Termes et définitions

Section III – Services radioélectriques

1.56 Service d'amateur: service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

1.57 Service d'amateur par satellite: service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur. »

*

ARTICLE I : Définition.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre " Association des RadioAmateurs de Loire Atlantique ", désignée ci-dessous par le sigle ARALA. Sa durée est illimitée.

- ARTICLE II : Buts

- Cette association est destinée à :
- Faire connaître l'émission réception d'amateur,
- Créer un lien social entre les radioamateurs,
- Participer à la formation des débutants,
- Organiser tous les essais et démonstrations. Procéder à toute recherche et expérimentation dans le domaine des communications radioélectriques.
- Assurer la représentation, la promotion et la défense du radioamateurisme
- Participer à des actions communes avec d'autres associations.
- Dans le cadre de ses activités, participer aux manifestations organisées par les collectivités.
- Mettre ses moyens humains et matériels au service de la collectivité.
- Elle s'interdit de prendre part à toute activité à caractère politique, confessionnel ou commercial.



Association des RadioAmateurs de Loire-Atlantique

ARTICLE III : Siège social.

Le siège social est fixé à Nantes. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV : Composition.

L'association se compose

- Des membres adhérents à jour de leur cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative.

- Des membres d'honneur : Ce sont des membres auxquels ce titre ou celui de président d'honneur a été décerné par l'assemblée générale de l'ARALA, sur proposition de son conseil d'administration. Ces membres ne disposent pas de voix délibérative et sont dispensés de payer leur cotisation.

ARTICLE V : Cotisation.

Les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle correspondant à l'adhésion. Cette cotisation est approuvée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Par ailleurs, les non membres de l'association peuvent souscrire un abonnement aux publications de l'association.

Article VI : supprimé

ARTICLE VII : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation de l'année en cours, à la veille de l'assemblée générale ordinaire
- la radiation prononcée pour un motif grave, par le Conseil d'administration. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications devant ce même conseil, éventuellement assisté d'un membre de son choix.

ARTICLE VIII : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions, dons et contributions diverses des collectivités et autres associations.
- Le montant des cotisations,
- Le produit des ventes des publications et des manifestations,

ARTICLE IX – sans objet



Association des RadioAmateurs de Loire-Atlantique

ARTICLE X : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer l'ARALA et définir sa politique à court et long terme dans tous les domaines, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale. Il détient ses pouvoirs de cette assemblée générale, à laquelle il doit rendre compte annuellement. Il est responsable devant cette assemblée de l'exécution des décisions prises par cette dernière.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que des membres de l'ARALA ayant au moins un an d'ancienneté.

Ses membres, d'un minimum de 6, et d'un maximum de 15, sont élus à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, pour une période de 3 ans et rééligibles au tiers sortant. A sa création, le premier et le second tiers sont tirés au sort, à la majorité relative, au scrutin secret.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'a pas atteint sa majorité civile sauf s'il dispose d'un accord écrit préalable de son représentant légal.

En cas de démission, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date de la prochaine AG.

Le conseil d'administration dispose du pouvoir de conclure et de dénoncer des accords et des conventions avec des associations partenaires.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les notes de frais sont remboursées selon les modalités définies au règlement intérieur.

ARTICLE X bis : Bureau exécutif du conseil d'administration :

Le conseil d'administration élit, en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs un bureau exécutif composé au minimum :

- d'un Président,
- d'un Vice Président,
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Ce sont les représentants légaux de l'association, ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le bureau est élu pour un (1) an. Il est cependant révocable sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE XI : Le président.

Le président préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées au règlement intérieur.

En cas de vacances du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice Président.



Association des RadioAmateurs de Loire-Atlantique

ARTICLE XII – sans objet

ARTICLE XIII : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Cette convocation contient une proposition d'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil ne sont valables que si au moins un tiers des membres du CA est présent.

Les votes sont normalement exprimés à main levée. Sur proposition d'un ou plusieurs membres du CA, acceptée par la majorité simple du conseil d'administration, le vote peut se dérouler à bulletin secret. Le président peut inviter toute personne utile au débat durant tout ou partie des réunions du conseil d'administration. Cet invité a voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le compte rendu de la réunion de CA est rédigé par le secrétaire et validé lors de la réunion de CA suivante.

ARTICLE XIV : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres de l'association, présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour l'année civile mentionnée dans la convocation. Ne participent aux votes que les membres ayant au moins un an d'ancienneté.

L'assemblée générale ordinaire se réunit suivant un calendrier établi par le conseil d'administration. Un mois avant la date fixée, le secrétaire du conseil d'administration doit faire paraître un appel aux candidatures pour le renouvellement du conseil d'administration, dans le bulletin d'information ou par convocation individuelle. Ce communiqué précise aux membres la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le président dirige les débats de l'assemblée.

- Il expose la situation morale de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et délibérera à la majorité des membres présents, ayant voix délibérative et suivant les mêmes modalités.

L'assemblée générale ne devra traiter que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les modalités de vote et des pouvoirs sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE XV : Assemblée générale extraordinaire.

Le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association ayant voix délibérative, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement, doit comprendre le tiers plus un des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et délibérera à la majorité des membres présents, ayant voix délibérative, et suivant les mêmes modalités.

Les modalités de vote et des pouvoirs sont précisées dans le règlement intérieur.



Association des RadioAmateurs de Loire-Atlantique

ARTICLE XVI : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'ARALA est établi par le conseil d'administration et est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XVII : Modifications des statuts.

Le texte des présents statuts ne peut être modifié qu'en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XVIII : Dissolution.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée spécifiquement. La dissolution de l'ARALA ne peut être votée qu'à la moitié plus un des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative. En cas de dissolution, cette assemblée désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de la liquidation des biens.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire sera convoquée, 15 jours après sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE XIX : Application.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Le Pallet, le 22 mars 2015 en présence des membres de l'association ayant voix délibérative.

Le Président
Jean-François TESTE

Le secrétaire
Patrick NIVOLLE

Le trésorier
François GANACHE